

N° 72

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1983.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à l'indemnisation d'infirmités contractées
dans certains lieux de captivité ou d'internement.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur
suit :*

Voix les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1775, 1817 et in-8° 461.

Déportés, internés et résistants. — Indemnisation - Infirmités - Validation législative.

Article premier.

Ont force de loi à compter de leurs dates d'entrée en vigueur respectives en tant qu'elles déterminent le mode d'imputabilité de certaines infirmités, fixent les délais de constatation de celles-ci et énumèrent les personnes auxquelles elles sont applicables :

1° les dispositions annexées aux décrets n° 73-74 du 18 janvier 1973 et n° 77-1088 du 20 septembre 1977 modifiées par le décret n° 81-315 du 6 avril 1981 ;

2° les dispositions de l'article 2 du décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 ainsi que les dispositions modifiant le document annexé au décret du 16 mai 1953, annexées au décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 et modifiées par le décret n° 81-314 du 6 avril 1981.

Art. 2.

..... Supprimé

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 novembre 1983.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.